

si celles le désirent, y pourvoir d'une autre manière. (Canon 526.)

Le Code rappelle, confirme à nouveau la loi du changement triennal du confesseur ordinaire. Cette mesure, établie par Grégoire XIV, en 1590 a pour objet de diminuer les inconvénients résultant du trop long maintien du même confesseur ordinaire ; le Saint-Siège l'a bien des fois rappelée depuis, et, comme on le voit par ce canon, y est resté fidèle.

En pratique, l'application de cette loi offre parfois bien des difficultés. Cependant, le droit maintient le principe du renouvellement triennal, mais il admet deux larges exceptions pour lesquelles les Ordinaires n'ont pas ou mieux n'ont plus besoin d'indult. La première vise la difficulté où se trouve l'Ordinaire pour observer la loi, faute de prêtres aptes à ce ministère ; la seconde considère le désir manifesté par les religieuses. Mais dans l'un et l'autre cas, le droit n'accorde pas une prolongation indéfinie ; celle-ci est accordée pour une, tout au plus pour deux périodes de trois ans. Par conséquent, le même confesseur, sous les conditions indiquées, peut demeurer en charge durant neuf ans. Au-delà, l'Ordinaire n'a plus le pouvoir de prolonger ; il faudrait recourir au Saint-Siège pour assurer l'exercice légitime du ministère.

Toutefois, qu'on ait inséré dans la loi les deux exceptions citées plus haut, c'est là un élargissement notable apporté à la jurisprudence antérieure. L'Ordinaire n'a plus besoin d'indult pour parer à ces difficultés ; il reçoit un pouvoir habituel, et rattaché à sa fonction.

Les deux hypothèses prévues se réaliseront plus d'une fois simultanément ; toutefois cela n'est pas nécessaire : l'Ordinaire peut tout aussi bien maintenir un confesseur ordinaire de religieuses sans avoir à demander leur avis, parce qu'il n'a pas d'autre sujet apte à ce ministère, que maintenir le confesseur demandé par la majorité des religieuses, quoique ayant sous la main un remplaçant idoine.

Le premier cas, le défaut de confesseurs aptes à ce ministère, n'avait pas été considéré, que nous sachions, comme motivant à lui seul des indults ; il n'en était pas moins réel et excusait, s'il ne la légitimait, la pratique de régions entières qui ne tenaient aucun compte du renouvellement triennal. A l'avenir, les Ordinaires pouvant nommer et maintenir les confesseurs ordinaires pour une période de neuf ans, la pratique pourra beaucoup plus facilement se conformer à la nouvelle règle.

L'autre motif qui légitime le maintien des confesseurs ordinaires dans la même communauté est le désir des religieuses elles-mêmes. C'était là chose connue et qui avait donné occasion à